Le coût du service de santé au travail est-il à la charge de l'employeur ou du salarié ?

Réponse courte

Le coût du service de santé au travail est à la **charge exclusive de l'employeur**. Le salarié ne verse aucune contribution et ne supporte aucun frais pour les examens médicaux le concernant (articles L.322-1 et L.323-1 du Code du travail).

Ce financement patronal prend la forme d'une **cotisation** versée au service choisi. Pour les employeurs affiliés au **Service de santé au travail multisectoriel (STM)**, cette cotisation est **perçue par le CCSS**, sur une assiette correspondant au revenu professionnel soumis à l'assurance pension. De plus, le **temps** consacré par le salarié aux examens médicaux pendant les heures de travail est assimilé à du **temps de travail rémunéré** (article L.326-10) : non seulement l'examen est gratuit pour le salarié, mais il ne peut donner lieu à aucune retenue sur salaire.

Définition

Le **coût de la médecine du travail** recouvre la cotisation au service (interne, interentreprises ou STM) ainsi que le temps de travail consacré aux examens. L'ensemble incombe à l'employeur au titre de son obligation de sécurité.

Le principe est celui de la **gratuité totale pour le salarié** : aucune participation financière ni perte de rémunération ne peut lui être imposée.

Conditions d’exercice

La prise en charge patronale couvre à la fois la cotisation et le temps d'examen.

Poste de coût	Qui paie
Cotisation au service / STM	Employeur
Examens médicaux (embauche, périodique, reprise)	Employeur
Temps d'examen sur heures de travail	Employeur (temps de travail rémunéré)
Participation du salarié	Aucune

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Modalités pratiques

Pour les affiliés au STM, la cotisation est prélevée automatiquement par le CCSS.

Élément	Règle
Base légale	Art. L.322-1, L.323-1, L.326-10
Redevable	Employeur
STM — perception	CCSS (assiette = revenu professionnel)
Taux	Publié au Mémorial
Temps d'examen	Assimilé à du temps de travail rémunéré

Pratiques et recommandations

Le principal risque pour l'employeur est de croire la médecine du travail facultative ou partageable : toute tentative de faire supporter au salarié la cotisation ou le coût d'un examen est **illégale** et l'expose à un redressement ainsi qu'à un litige devant le **Tribunal du travail**.

Un second écueil consiste à opérer une **retenue sur salaire** pour le temps passé en examen : ce temps étant du temps de travail rémunéré (L.326-10), une telle retenue est irrégulière et peut être réclamée par le salarié.

Enfin, négliger le paiement de la cotisation au service ou au STM revient, en pratique, à ne pas assurer la surveillance médicale du personnel — un manquement susceptible d'être sanctionné par l'ITM et d'aggraver la responsabilité de l'employeur en cas d'incident.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.321-1 du Code du travail	Obligation d'affiliation à un service de santé au travail
Art. L.322-1 du Code du travail	Organisation et prise en charge par l'employeur
Art. L.323-1 du Code du travail	Cotisation au STM perçue par le CCSS
Art. L.326-10 du Code du travail	Temps d'examen assimilé à du temps de travail

La médecine du travail est intégralement financée par l'employeur ; le salarié ne paie rien. Le temps consacré aux examens sur les heures de travail est rémunéré et ne peut faire l'objet d'aucune retenue. Aucune participation ne peut être mise à la charge du salarié.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois